

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires
Bureau Changement Climatique et Biodiversité
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique
DGPE/SDPE/2026-20
08/01/2026

Date de mise en application : 01/01/2026

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDPE/2025-579 du 12/09/2025 : Organisation d'appels à projets régionaux en faveur de la gestion durable des haies et arbres intraparcellaires, et de la structuration de filières de valorisation durable.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification de l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-579 relative à Organisation d'appels à projets régionaux en faveur de la gestion durable de la haie et des arbres intraparcellaires, et de la structuration de ses filières de valorisation durable

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Modification de l'instruction technique relative à Organisation d'appels à projets régionaux en faveur de la gestion durable de la haie et des arbres intraparcellaires, et de la structuration de ses filières de valorisation durable.

Textes de référence :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹ ;
- Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement² ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement³ ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2027, du 14 décembre 2022⁴ ;
- Régime SA.108057 (2023/N) - "Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" ; entré en vigueur le 16 octobre 2023, jusqu'au 31 décembre 2029⁵ ;
- Régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023
- Circulaire n° 6420/SG du 29 septembre 2023 relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique⁶ ;
- Pacte en faveur de la haie du 29 septembre 2023⁷

¹ https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_leg_eur_jo/toc/leg_eur_jo_1_20221221_327/doc/joue_2022.327.01.0001.01

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037106457>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037335774>

⁴ https://www.europe-en-france.gouv.fr/sites/default/files/ldaf_2023.pdf

⁵ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/140199>

⁶ <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/circulaire-n-6420-SG-du-29-septembre-2023---territorialisation-planification-Yecologique.pdf>

⁷ <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/139283>

Table des matières

1. Contexte et objectif.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Objectifs.....	6
2. Modalités de mise en place de la mesure.....	7
3. Cadrage de l'aide (volet animation et investissement)	8
3.1. Bénéficiaires éligibles.....	8
3.2. Critères d'éligibilité des projets.....	10
3.3. Intensité de l'aide.....	11
3.5. Règles de cumul des aides	11
3.6. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides	11
4. Cadrage du volet « animation »	12
4.1. Dépenses éligibles	13
4.1.1. <i>Volet A1 : Sensibilisation générale et communication</i>	13
4.1.2. <i>Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable</i>	14
4.1.3. <i>Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière</i>	14
4.1.4. <i>Volet A4 : Actions de coordination de l'animation (uniquement pour les dossiers « collectifs »)</i>	14
4.2. Coûts éligibles et modalités de calculs	14
4.3. Forme de l'aide	15
4.3.1. <i>Dossier « structure individuelle »</i>	15
4.3.2. <i>Dossier « collectif de structures »</i>	15
5. Cadrage du volet « investissement ».....	16
5.1. Dépenses éligibles	16
5.1.1. <i>Volet II : Les équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires :</i>	16
5.1.2. <i>Volet I2 : La création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie :</i>	16
5.1.3. <i>Volet I3 : Les équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de plaquettes de qualité</i>	17
5.1.4. <i>Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois bûche..</i>	17
5.2. Coûts éligibles	17
5.3. Modalités de calcul des coûts éligibles.....	18
5.4. Forme de l'aide	18
5.4.1. <i>Dossier « structure individuelle »</i>	19
5.4.2. <i>Dossier « collectif de structures »</i>	19
6. Modalités d'instruction.....	19

6.1.	Circuit d'instruction et de gestion.....	19
6.2.	Réception des dossiers et accusé de réception.....	19
6.2.1.	<i>Dossier « structure individuelle ».....</i>	19
6.2.2.	<i>Dossier « collectif de structures »</i>	21
6.3.	Instruction des demandes.....	23
6.4.	Décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus	25
6.5.	Modification du projet	25
7.	Modalités de paiement, contrôles et sanctions.....	25
7.1.	Montant de la subvention.....	25
7.2.	Modalités de paiement de la subvention.....	26
7.3.	Contrôle et sanction	26
8.	Critères de sélections	28
9.	Déclaration des informations relatives aux aides individuelles auprès de la Commission européenne.....	28
10.	Calendrier, suivi et indicateurs de résultats	29

1. Contexte et objectif

1.1. Contexte

La présente instruction technique s'inscrit dans la continuité de mise en œuvre du Pacte en faveur de la haie, dans le prolongement du Plan de relance, avec un objectif final de gain net du linéaire de haie de 50 000 km de 2024 à 2030 sur le territoire français, conformément à la trajectoire définie par la Planification écologique et la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Les haies et les alignements d'arbres intraparcellaires sont une composante essentielle de la diversité et de l'identité des paysages français. Habitat naturel pour de nombreuses espèces, corridor écologique, auxiliaire agricole, ressource de biomasse, levier de réduction des GES et élément patrimonial, elles rendent de multiples services à la nature et aux sociétés humaines. Elles sont à la croisée des enjeux de production, de transition agro-écologique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique. Cette mesure trouve ainsi toute sa place dans la planification écologique pour le secteur agricole.

Le Ministère en charge de l'agriculture a porté un plan de développement de l'agroforesterie de 2015 à 2020, visant à encourager son développement et sa gestion durable sur l'ensemble du territoire français.

En 2021, la mesure "Plantons des haies" du plan France Relance est venue dynamiser le secteur. Dotée d'un budget de 45 millions d'euros sur deux ans, cette mesure a rencontré un vif succès dans les territoires, permettant aux agriculteurs de mettre en place des projets de plantation sur leurs exploitations tout en bénéficiant de l'accompagnement de structures de conseil compétentes.

Dépends 2024, le Pacte en faveur de la haie permet de poursuivre la dynamique engendrée par la mesure « Plantons des haies » du plan France Relance, avec l'ambition de démultiplier l'effort initié et de contribuer à la trajectoire nationale de réduction de gaz à effet de serre décrite dans la Stratégie nationale bas carbone et objectif de la Stratégie Nationale Biodiversité. Dans ce cadre, plusieurs appels à projets et mesures ont été lancés en 2024 à la fois par les D(R)AAF (plantation et gestion durable), l'ADEME (structuration de la filière bois bocager) et le Ministère en charge de l'agriculture (graines et plants, observatoire de la haie, guichet unique sur les haies).

Pour l'année 2025, le Pacte en faveur de la haie fixe un objectif ambitieux, ce qui suppose d'accorder de la valeur ajoutée aux linéaires existants.

Comme l'a démontré la mesure du plan France Relance et la première année du Pacte en faveur de la haie, cette dynamique d'investissement par les agriculteurs doit être alimentée par un accompagnement technique suffisant pour appuyer ces derniers dans leurs projets de gestion durable et valorisation du bois bocager.

En parallèle de la progression du linéaire de haies sur le territoire national, la priorité est de préserver le linéaire de haies d'ores et déjà existant et d'inciter à l'adoption de meilleures pratiques de gestion et création de filière de valorisation du bois bocager. Dans le cadre du présent dispositif, il s'agira de continuer à accompagner les agriculteurs via les structures d'animation pour massifier les pratiques de gestion durable de haies et valorisation de leurs bois.

1.2. Objectifs

Ce document vise à expliciter la mesure de soutien mise en place par l'Etat d'aide à l'investissement et à l'accompagnement à la gestion durable et valorisation des haies et arbres intraparcellaires dans le cadre du Pacte en faveur de la haie et de la planification écologique. Les objectifs principaux de la mesure sont :

- **La sensibilisation et l'accompagnement des agriculteurs à la gestion durable et valorisation des haies ;**
- **L'accompagnement des structures territoriales pour faire émerger et concrétiser ces projets de création ou consolidation de filières de valorisation du bois bocager gérées durablement ;**
- **La montée en compétences de la gestion et valorisation via des investissements matériels durables.**

Ces objectifs seront déclinés par la mise en place au niveau de chaque région d'appels à projets sur deux volets : animation et investissement.

Le volet animation concerne l'accompagnement des agriculteurs par des structures d'ingénierie territoriale compétentes dans l'animation technique relative à la haie et/ou aux alignements d'arbres intraparcellaires sur les exploitations agricoles. Cet accompagnement porte sur l'animation autour de la gestion durable et mesures de valorisation des haies, incluant par exemple l'élaboration de plans de gestion, études de préfiguration et de dimensionnement de filières pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de mobilisation et valorisation du bois bocager.

Le volet investissement propose une aide pour l'acquisition de matériel permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires d'exploitations agricoles.

Ces deux volets sont décrits dans la suite de cette instruction technique.

La présente annexe s'adresse en priorité aux D(R)AAF, qui constitueront le point d'entrée pour le dépôt des dossiers par les demandeurs. Toutefois, si cela s'avère pertinent, l'instruction pourra être appuyée par les DDT(M). La D(R)AAF pourra également s'appuyer sur l'expertise technique et territoriale de l'ADEME pour adapter le dispositif aux spécificités locales. L'articulation entre services est laissée à l'appréciation des D(R)AAF.

Une logique d'objectifs de résultats doit régir la mise en œuvre de cette mesure, sur la base du linéaire d'arbres gérés durablement et du nombre de filières de valorisation à créer ou consolider. L'accompagnement à la gestion durable doit être conçu dans une logique de résultats, visant en priorité les services environnementaux fournis par les haies. L'année 2024 ayant permis de lancer une dynamique sur la partie « animation », il faudra veiller à orienter en priorité les moyens financiers afin d'atteindre les objectifs définis pour chaque région permettant un gain au niveau national de 50 000 km de linéaire net en 2030, via la conservation en bon état de l'existant.

Compte tenu de la volonté d'obtenir un engagement massif et rapide des porteurs de projets, une logique de simplification des tâches à effectuer par l'exploitant agricole ou la structure d'accompagnement doit être recherchée. Ainsi, le montage de projets collectifs, ayant une cohérence territoriale, doit être recherché dans la mesure du possible.

Dans ce cadre, les services instructeurs pourront inciter les gestionnaires d'autres dispositifs d'aide relatifs à la haie (Conseils régionaux ou départementaux, Agences de l'eau, Fédération des chasseurs, etc.) ou aux trames vertes et bleues dans le cadre du Fonds Vert 2024 en DREAL à travailler à articuler les différentes interventions avec la présente mesure (coordination des financements). A ce titre, des cofinancements pourront être recherchés pour amener à un taux de 100% maximum. Les crédits de l'Etat de cette présente aide ne peuvent être mobilisés en contrepartie nationale des mesures cofinancées par le FEADER.

Les services instructeurs garantiront la visibilité de l'action de l'Etat et du Pacte en faveur de la haie.

2. Modalités de mise en place de la mesure

Les D(R)AAF sont responsables de la mise en place de la mesure, à travers la publication d'appels à projets au niveau régional.

Les dispositifs du Pacte en faveur de la haie devront être instruits sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de l'Etat dans les régions et départements. La régionalisation du dispositif doit permettre une adaptation du dispositif aux particularités régionales ou locales, dans les limites fixées par la présente instruction.

Cette mesure s'applique sur le territoire de la France Métropolitaine (Hexagone et Corse) et des départements et régions d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte).

Afin de pouvoir englober un maximum de bénéficiaires, la possibilité est ouverte pour les D(R)AAF de choisir respectivement un ou plusieurs volets et les modalités de dépôts dans leurs AAP régionaux en utilisant les régimes associés :

Volet Investissement	
Dossier structure individuelle	Dossier collectif de structures
Régime de <i>minimis entreprise</i> ⁸	
Volet Animation	
Dossier structure individuelle	Dossier collectif de structures
Régime SA 109 081 - conseil	Régime SA 108 057 - coopération agricole

Ces aides feront l'objet d'une instruction, d'un engagement et d'une mise en paiement.

Quelle que soit la modalité de dépôt choisie, une synergie est à rechercher entre la mise en œuvre du volet investissement et du volet animation, pour garantir l'articulation entre les travaux et l'accompagnement technique qui y est associé (accompagnement à la gestion durable et valorisation). **Les D(R)AAF introduiront dans les appels à projets l'obligation de produire des objectifs chiffrés.**

⁸ <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Par exemple, cela pourra se traduire par la définition d'une cible minimale de dossiers d'investissement devant être déposés ou du nombre de filières projeté. Pour l'animation à la gestion durable, cela pourra se traduire par la définition d'une cible en termes de nombre d'agriculteurs sensibilisés, engagés dans une logique de gestion durable, et engagés dans une logique de certification de leur ressource.

Le financement de ces aides relève de la planification écologique dans le programme 149 du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA).

Une clé de répartition budgétaire entre les régions sera établie par la DGPE responsable du programme. Les D(R)AFF disposeront de la flexibilité nécessaire pour répartir le budget entre les volets et les approches.

Dans la suite de ce document, le volet animation et le volet investissement sont présentés à tour de rôle.

3. Cadrage de l'aide (volet animation et investissement)

3.1. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont entre autres des personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment de sociétés privées, d'organismes publics ou privés de recherche, d'établissements publics scientifiques ou technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial, toute taille d'entreprise confondue. Les bénéficiaires ont un établissement ou une succursale en France (Hexagone ou DOM) au moment du versement de l'aide.

Les bénéficiaires s'inscrivent à minima dans l'un des cas suivants :

- ils exercent une activité caractérisée notamment par les codes NAF suivants :
 - ➔ 3511Z : Production d'électricité (lien avec le bois issu de la haie exigé) ;
 - ➔ 4671Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
 - ➔ 4778B : Commerces de détail de charbons et combustibles ;
 - ➔ 01.61Z : Entrepreneur de Travaux Agricole MASA ;
 - ➔ 0240 Z Services de soutien à l'exploitation forestière (lien avec le bois issu de la haie exigé).
- ils exercent une activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles et les CUMA (les entreprises de production agricole ne sont pas éligibles).
- ce sont des collectivités territoriales et leurs groupements.
- ce sont des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, des instituts ou centres techniques, des centres de formation.
- ce sont des structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique dans le domaine de la valorisation de biomasse de haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire tels que :
 - ➔ parcs naturels régionaux ;
 - ➔ personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
 - ➔ syndicats de bassin versant ;
 - ➔ associations ;
 - ➔ organismes de conseil ;
 - ➔ chambres d'agriculture ;
 - ➔ CNPF ;
 - ➔ fédérations départementales des chasseurs.

Sont en revanche exclues du bénéfice du régime les entreprises suivantes :

- les entreprises actives dans le secteur de la production de semences et plants forestiers ou agroforestiers ;
- les entreprises en difficulté au sens du point 33, paragraphe 63 des lignes directrices agricoles et forestières (LDAF) concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ;
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

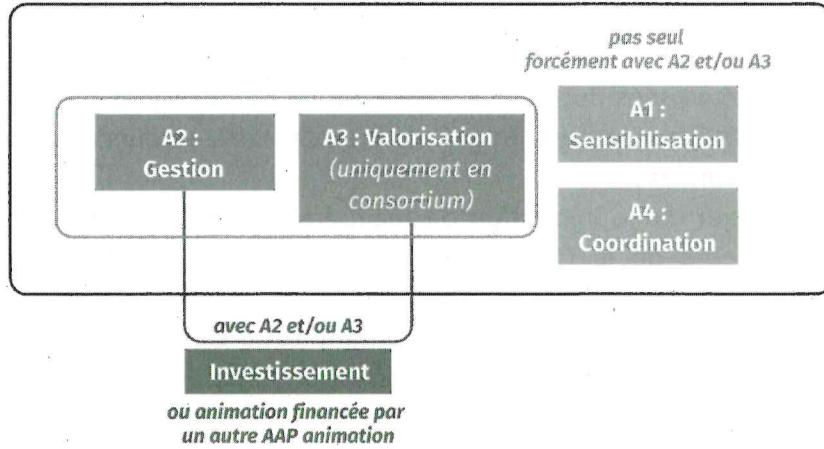
Les entreprises en difficulté, remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, sont inéligibles à cet appel à projets.

Les projets pourront être déposés soit à titre individuel (par une seule structure), soit de manière collective dans le cadre d'un consortium couvrant l'ensemble des volets (animation et investissement). Toutefois, les projets mobilisant le volet A3 de l'animation : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière, devront obligatoirement s'inscrire dans une démarche collective.

Les projets qui relèvent d'une démarche collective devront impliquer au minimum deux acteurs territoriaux complémentaires, regroupés au sein d'un consortium avec une structure devant être identifiée comme le chef de file. Cette structure « chef de file » agit en tant que coordinateur technique et administratif du projet. Une structure déjà constituée de plusieurs structures (exemple d'une SCIC) remplit cette condition pour le volet investissement matériel, mais doit s'associer avec au moins une structure également éligible pour l'aide à l'animation.

Exemples de dossiers attendus :

Animation



Ne sont pas attendus :

- Des projets portant uniquement sur **A1** ou **A4**.
- Des projets en **A3**, qui ne sont pas en consortium de minima deux structures.
- Des projets d'**investissement seul**, sauf s'ils démontrent une animation financée par un autre dispositif (ex. Pacte en faveur de la haie 2024, volet « gestion durable » des DRAAF, ou structuration de filière par l'ADEME).

3.2. Critères d'éligibilité des projets

Le projet est défini ci-dessous comme l'ensemble des initiatives d'animation dans le cadre d'un dépôt de dossier, à savoir :

- Dans le cas d'un dossier « structure individuelle », il s'agit de l'ensemble du projet d'animation et investissement défini pour un bénéficiaire.
- Dans le cas d'un dossier « collectifs de structures », il englobe l'ensemble des projets d'animation et investissement portés par les structures d'ingénieries territoriales du consortium.

Plancher des projets (animation et investissement) : la demande d'aide doit porter sur **un montant d'aide éligible total présenté minimum de 5 000€ hors taxe (HT)** par projet.

Les services instructeurs ont la possibilité d'augmenter ce seuil si nécessaire pour mieux l'adapter au contexte local.

Plafond des projets (animation et investissement) : la demande d'aide doit porter au maximum sur **un montant d'aide éligibles total présenté minimum de 300 000 € hors taxe (HT)** par projet. Les services instructeurs ont la possibilité de diminuer ce seuil si nécessaire pour mieux l'adapter au contexte local.

Durée du projet : la réalisation de la totalité du projet doit intervenir au **plus tard 3 ans après la décision juridique de l'obtention de l'aide**.

3.3. Intensité de l'aide

Le montant d'aide de la subvention **du MAASA** est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé.

Animation : Le taux maximum d'aide appliquée aux coûts éligibles (HT) sera de :

- 80 % pour les structures exerçant leur activité dans les DROM ;
- 60 % pour les structures exerçant leur activité dans l'Hexagone et la Corse.

Investissement : Le taux maximum d'aide appliquée aux coûts éligibles (HT) sera de :

- 60 % pour les structures exerçant leur activité dans les DROM ;
- 40 % pour les structures exerçant leur activité dans l'Hexagone et la Corse.

3.4. Respect des plafonds applicables aux régimes d'aides d'Etat

Dans le cadre de la mise en œuvre des régimes d'aides d'Etat, certains plafonds doivent être respectés et contrôlés. À cette fin, vous trouverez en annexe les modèles de documents à faire remplir par les bénéficiaires, destinés à faciliter la vérification du respect des critères suivants :

Régime « de minimis » (investissement)

Les aides octroyées ne doivent pas excéder un plafond de **300 000 € par entreprise consolidée sur une période de trois exercices fiscaux glissants**.

L'assiette des coûts éligibles n'est pas prédéfinie : l'ensemble des coûts peut être pris en considération pour l'octroi d'une aide relevant de ce régime.

Régime « conseil » (animation en dossier individuel)

Dans le cadre du régime SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil, les plafonds applicables sont les suivants :

- **25 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **production agricole primaire** ;
- **200 000 €** par période de trois ans pour les conseils fournis par un prestataire à un bénéficiaire unique exerçant une activité de **transformation et de commercialisation de produits agricoles**.

Le contrôle du respect de cette disposition est assuré par les services instructeurs D(R)AAF.

3.5. Règles de cumul des aides

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables differents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale (taux de 100%) prévu dans le régime d'aide associé à l'aide.

L'aide accordée par l'Etat ne peut pas venir en contrepartie du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC.

3.6. Attestations et engagements des bénéficiaires des aides

Le bénéficiaire de l'aide atteste sur l'honneur :

- de n'avoir pas sollicité pour la même action une aide autre que celle indiquée sur le formulaire de demande d'aide ;

- d'avoir pris connaissance des points de contrôle spécifiques à ce dispositif d'aide figurant dans la notice d'information relative au dispositif ;
- d'avoir pris connaissance des délais maximum de début d'exécution et de réalisation des actions qui s'attachent au projet, et qui figurent dans la notice d'information relative au dispositif ;
- que l'action pour laquelle la subvention est sollicitée n'a reçu aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service...) avant la date d'accusé de réception du dossier ;
- avoir des pratiques de gestion durable adaptés au contexte pédoclimatique local, en tenant compte autant que possible du changement climatique en cours ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (attestation sur l'honneur à fournir à la demande d'aide) ;
- que les renseignements fournis dans le formulaire de demande d'aide et les pièces jointes sont exacts
- informer le service instructeur de la demande de toute modification de situation, de la raison sociale de la structure, d'engagements, d'action ;
- transmettre au service instructeur la demande la déclaration de début des actions dans les délais impartis ;
- réaliser les actions présentée dans la demande conformément aux conditions techniques et financières définies par la décision attributive d'aide ;
- remplir les obligations de résultat fixées dans des conventions de partenariat par la décision attributive d'aide ;
- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment ;
- mettre en œuvre à la fin du financement au moins 80 % des objectifs annoncés dans le dossier de demande d'aide, notamment en notamment en termes de nombre de dossiers d'investissement déposés ;
- respecter les obligations de publicité des financements du Pacte en faveur de la haie et de France Nation Verte ;
- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans à compter de la date à laquelle intervient la décision d'attribution de l'aide ;

Des engagements supplémentaires pourront être définis par les services instructeurs.

Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues pourra être exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

4. Cadre du volet « animation »

Ce volet « animation » s'appuie sur les régimes d'aides agricoles **SA. 109 081** « Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 » ainsi que le **SA 108 057** « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ».

Deux modalités de demande d'aides sont possibles et se basent sur deux régimes d'aides différents.

Volet Animation	
Dossier structure individuelle	Dossier collectif de structures
Régime SA 109 081 - conseil	Régime SA 108 057 - coopération agricole

Les services instructeurs devront s'assurer de la traçabilité des financements pour chaque régime d'aide appelé.

4.1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte en hors taxe (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Les dépenses des volets animation prennent la forme de :

- salaires bruts et charges patronales;
- frais de déplacement et d'hébergement ;
- Les dépenses de fonctionnement cohérentes avec le projet dont l'achat de petits équipements ;
- d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet, en dehors des dépenses de travaux éligibles au volet investissement : acquisition de petits matériels et fournitures, frais indirects dits « de structure » non directement imputables aux actions, etc., dans une certaine limite des dépenses d'animation totales à fixer par les services instructeurs.
- Les frais d'études, d'analyse et de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme et donnant lieu à facturation

Prestation :

La réalisation de tâches non exécutables par des structures animatrices est autorisée, avec un plafond de dépenses conseillé de 20 % des coûts totaux de l'ensemble des projets accompagnés par la structure.

Afin d'assurer une approche cohérente et efficace de l'animation et de l'accompagnement autour de la haie, les projets peuvent mobiliser un ou plusieurs volets parmi ceux proposés (A1, A2, A3 et A4). Toutefois, pour garantir un impact concret sur le terrain et éviter une approche uniquement centrée sur la sensibilisation et la coordination, il n'est pas possible de sélectionner uniquement les volets A1 (sensibilisation) et A4 (coordination de l'animation).

L'objectif est de s'assurer que les actions mises en place participent directement à la sensibilisation des acteurs, à l'accompagnement des agriculteurs dans leurs projets de gestion durable et valorisation des haies, ainsi qu'à la mise en œuvre d'actions concrètes sur le terrain. Ainsi, tout projet intégrant les volets A1 et/ou A4 devra nécessairement inclure au moins un des volets A2 et/ou A3.

4.1.1. Volet A1 : Sensibilisation générale et communication

La sensibilisation générale et la communication sur l'intérêt des haies dans les paysages agricoles, à leur potentiel (écologique, agronomique et économique) et une information relative au Pacte en faveur de la haie (pouvant porter sur la panoplie d'outils et des services proposés aux agriculteurs) avec l'objectif affirmé de faire émerger un nombre important de

projets de démarches de gestion durable et filières de valorisation du bois bocager sur les territoires.

4.1.2. Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable

L'accompagnement à la mise en œuvre d'une gestion durable du linéaire de haies existant et/ou qui sera planté : réalisation d'un diagnostic simplifié, d'un plan de gestion durable des haies (PGDH) du cadre type national, d'un plan de gestion partagé, d'un pré-audit et d'accompagnement à la labellisation de gestion durable type Label Haies ou équivalent (garante d'un haut niveau d'ambition écologique), etc.

4.1.3. Volet A3 : Accompagnement au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière

Accessible uniquement aux projets collectifs (au moins deux structures en consortium).

L'éligibilité de l'aide à l'animation est conditionnée à la démonstration de bénéfices directs ou indirects du projet pour le secteur agricole, à l'instar de la création d'une source de revenus motivant l'entretien de haies agricoles. Exemples d'actions pouvant être éligibles :

- Etude de gisement et plan d'approvisionnement territoriale ;
- Etude de préfiguration de filière valorisation du bois bocager ;
- Animation portant sur l'identification des acteurs actifs du territoire et la capacité d'action de ces derniers ;
- Animation de réunions de préfiguration d'une structure de gestion durable de la haie et de son exploitation ;
- Coordination locale des différentes associations ou structures du territoire portant des actions sur l'exploitation et la valorisation durable de la haie.

4.1.4. Volet A4 : Actions de coordination de l'animation (uniquement pour les dossiers collectifs)

La coordination des structures dans le montage de dossier collectif. Les structures animatrices demandeuses de l'aide devront présenter une stratégie d'animation globale, ambitieuse, de qualité, comprenant une répartition cohérente entre les différents volets en adéquation avec les objectifs de résultat définis par les services instructeurs.

4.2. Coûts éligibles et modalités de calculs

Les montants d'aides des dépenses éligibles sont calculés sur la base d'un devis (dans le cas de prestations externes) et des frais réels de mise en œuvre des actions prévues (dépenses de personnels, frais de déplacements, etc.).

Volet A1 : Sensibilisation générale et communication	Il est recommandé d'appliquer un plafond de 5 % de la stratégie globale d'animation , calculé sur le coût réel du dossier d'animation. Ce plafond peut être relevé par les services instructeurs, sous réserve d'une justification détaillée, <u>afin de maintenir un équilibre proportionné avec les autres volets de l'aide.</u>
Volet A2 : Accompagnement à la gestion durable	<u>Il est recommandé d'appliquer un plafond par type d'action, soit par exemple :</u>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ La réalisation d'un Plan de Gestion Durable des Haies (PGDH) ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 5 jours maximum par bénéficiaire ; ○ L'accompagnement à la gestion durable et à la labellisation Label Haie ou équivalent : plafond journalier de 550€, avec un plafond de 2 jours maximum par bénéficiaire. <p>Ce plafond peut être relevé par les services instructeurs, sous réserve d'une justification détaillée, afin de maintenir un équilibre proportionné avec les autres volets de l'aide.</p>
Volet A3 : Accompagnement à la valorisation	Il est fortement recommandé d'appliquer un plafond par type d'action , calculé sur le coût réel du dossier d'animation. Ce plafond peut être relevé par les services instructeurs.
Volet A4 : Actions de coordination de l'animation <i>(uniquement pour les dossiers « collectifs »)</i>	Il est recommandé d'appliquer un plafond de 5 % de la stratégie globale d'animation , calculé sur le coût réel du dossier d'animation collectif. Ce plafond peut être relevé par les services instructeurs, sous réserve d'une justification détaillée, afin de maintenir un équilibre proportionné avec les autres volets de l'aide.

4.3. Forme de l'aide

4.3.1. Dossier « structure individuelle »

Une structure animatrice dépose un dossier de demande d'aide à l'animation et accompagne ensuite les exploitations agricoles dans le montage de leur projet de gestion durable et/ou de structuration de filière de valorisation du bois bocager. L'aide est sous forme de service direct.

4.3.2. Dossier « collectif de structures »

Les formes de coopérations développées doivent associer au moins deux entités, qu'elles opèrent ou non dans le secteur agricole, sous réserve que la coopération soit avantageuse principalement pour le secteur agricole au sens du point (33) 9 des Lignes Directrices concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestiers et dans les zones rurales (LDAF).

Montage et dépôt des dossiers « collectif » :

L'animation au sein d'un territoire de projet donné peut être assurée par un consortium de structures aptes à travailler en partenariat et en complémentarité selon leurs compétences.

Les dossiers de demande d'aide sont portés et suivis par une structure chef de file*, recensant de manière exhaustive les structures associées et le niveau de participation de chacune, de manière à assurer la transparence des aides publiques.

Une convention de partenariat doit être établie pour la demande d'aide entre la structure chef de file et les structures associées pour définir la responsabilité de chaque structure, la répartition de leurs missions et des financements demandés, et assurer le respect des engagements par toutes les structures associées.

* Pour le dépôt des demandes d'aides, deux montages sont possibles :

- Chaque structure du consortium peut déposer une demande d'aide selon ses compétences, par exemple uniquement sur l'un ou plusieurs volets de l'animation ;

- Une structure chef de file dépose une demande d'aide et, suite à la demande de paiement, perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

5. Cadrage du volet « investissement »

Ce volet s'appuie sur le règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023.

Deux modalités de dépôt de dossier sont possibles (voir section 4.8), elles se basent sur le même régime d'aide.

Volet Investissement	
Dossier « structure individuelle »	Dossier « collectif de structures »
Régime de <i>minimis</i> entreprise 2023/2831 ⁹	

Les services instructeurs devront s'assurer de la traçabilité des financements pour le régime d'aide appelé.

5.1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles sont pris en compte hors taxes (HT). La taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») ne sera subventionnée que si elle ne peut pas être récupérée par le demandeur. Une attestation de non-assujettissement à la TVA est à fournir dans ce cas.

Sont éligibles :

5.1.1. *Volet I1: Les équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires :*

Une attention particulière sera portée sur la qualité de coupe du matériel employé, afin d'éviter au maximum l'éclatement des souches.

- Nacelle élévatrice sur tracteur agricole ;
- Têtes de bûcheronnage (exceptés sécateur hydraulique) ;
- Feller buncher à grue uniquement ;
- Grappin coupeur couteaux hydrauliques ;
- Grappin bois énergie sur tracteur agricole ;
- Déchiqueteuse portée et tractée ;
- Combiné bois-bûches.

5.1.2. *Volet I2 : La création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie :*

- Aménagement ou construction d'un hangar de stockage de moins de 1 000 m² ;
- Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée de moins de 1 500 m² ;

⁹RÈGLEMENT (UE) 2023/2831 DE LA COMMISSION du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*

- Adaptation de plateforme agricole/communale en plateforme de stockage permettant d'augmenter la capacité de stockage de bois ;
- Equipements de sécurisation du site (dont pont bascule).

Les dépenses pour l'acquisition du terrain ne sont pas prises en compte.

5.1.3. *Volet I3 : Les équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de plaquettes de qualité*

- Granulométrie : matériel de broyage, criblage ;
- Humidité : matériels de mesure d'humidité ;
- Poids : matériel de pesée ;
- Scierie mobile ;
- Manutention : Fourche, godet pour télescopique et chargeur agricole.

5.1.4. *Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois bûche*

- Tronçonneuses ;
- Fendeuses.

Les dépenses éligibles sont l'achat des équipements éligibles listés supra.

Ne sont pas éligibles :

- Tous les frais généraux, liés à des études préalables, des diagnostics, ainsi que toutes dépenses de type maîtrise d'œuvre « accompagnement à la réalisation des travaux » et « réception des travaux », qui seront pris en compte dans le volet « animation » de la présente aide.

5.2. Coûts éligibles

Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle

L'éligibilité de l'acquisition de matériel est conditionnée à la démonstration d'une complémentarité au sein du projet avec les actions d'« animation » préalablement, ultérieurement, ou en lien avec un diagnostic territorial mettant en évidence un besoin accru de matériel qui répondrait au besoin de structuration de la filière locale de bois bocager et gestion durable. Ces besoins relèveront notamment de l'amélioration de la qualité du bois issu des haies et d'arbres intraparcellaires, le dépassement de freins logistiques, l'augmentation de capacités de production, de conservation et de stockage.

Plus précisément, ce besoin devra être caractérisé au regard des éléments suivants :

- pour les équipements d'exploitation, le recensement des machines d'exploitation de même nature et leur taux de charge actuel (voire leur vétusté) ;
- pour les investissements liés aux plateformes d'approvisionnement et de tri, le nombre et la surface des plateformes en service, et une estimation de la quantité de biomasse transitant par celles-ci.

De plus, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement ou de distribution croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique.

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables ;
- le vendeur du matériel est un concessionnaire professionnel ou un fabricant qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure ayant acquis le matériel neuf. Il faut que ce vendeur puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les deux actes de cession.
- le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel ou un fabricant ;
- l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années ;
- le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

Le vendeur du matériel d'occasion devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel (notamment la facture de l'achat initial du matériel).

5.3. Modalités de calcul des coûts éligibles

Pour chaque dépense éligible doit être présentée sous le **système devis-facture**, les conditions minimales suivantes s'appliquent.

La vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis :

- Pour les dépenses retenues inférieures à 10 000 € HT : le demandeur doit présenter un seul devis et aucune vérification du caractère raisonnable des coûts n'est faite ;
- Pour les dépenses retenues comprises entre 10 000 € HT et 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins deux devis ;
- Pour les dépenses retenues supérieures à 100 000 € HT : le demandeur doit présenter au moins trois devis.

Si le devis le moins cher n'est pas retenu par le demandeur, le demandeur doit justifier la raison pour laquelle celui-ci n'a pas été retenu.

Si le demandeur n'est pas en capacité de fournir le nombre de devis requis, il s'engage à fournir des éléments écrit montrant sa sollicitation pour l'obtention de l'ensemble des devis.

Si le demandeur est soumis à la réglementation de la commande publique par une procédure de marché public, un montant estimatif des dépenses pourra être fourni en lieu et place de devis. Il devra alors justifier du respect des règles de marché public applicables au stade de la demande d'aide et apporter des éléments suffisamment précis pour justifier du montant de l'aide demandé.

5.4. Forme de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention directe lorsque le dossier est déposé directement par le demandeur à titre individuel ou en dossier collectif.

5.4.1. *Dossier « structure individuelle »*

Les aides peuvent être accordées sous la forme de subvention directe lorsque le bénéficiaire soumet un dossier simple individuel de demande d'aide à l'investissement directement aux services d'instruction de l'aide.

5.4.2. *Dossier « collectif de structures »*

Il s'agit de permettre à des structures d'ingénierie territoriale de porter un ou des équipements à la gestion durable et valorisation de haies et arbres intra-parcellaires pour un collectif de structures d'un territoire.

6. Modalités d'instruction

6.1. Circuit d'instruction et de gestion

Le circuit d'instruction et de gestion de l'aide des appels à projets d'aide à l'animation à la gestion durable et structuration de filière de valorisation de haies et arbres intraparcellaires ainsi que les investissements associés se base sur des **appels à projets régionaux**.

Les services instructeurs lancent des appels à projets sur leur site internet. Le format de dépôt des dossiers (papier ou électronique via démarches simplifiées) est défini par les services instructeurs. Ensuite, le demandeur soumet son dossier aux services instructeurs D(R)AAF compétents, en fonction du ressort géographique où est situé le siège social du demandeur.

Le dossier de demande est composé :

- du formulaire de demande de subvention daté et signé ;
- du fichier récapitulatif des dépenses prévisionnelles daté et signé ;
- de l'attestation sur l'honneur portant sur le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- de l'ensemble des pièces à fournir.

Les documents listés ci-dessus et la liste des pièces à fournir doivent figurer dans l'appel à projets disponible sur les sites des services instructeurs. Il convient donc de les référer en annexe aux appels à projets pour porter à connaissance aux bénéficiaires de l'aide les pièces exigées dans le dossier de demande.

L'instruction et le suivi du dossier sont assurés par les services instructeurs de rattachement du demandeur. Ce service instructeur est l'interlocuteur privilégié à contacter pour toute demande à propos du dossier du demandeur.

La mise en paiement des dossiers par les services instructeurs se fait via l'outil informatique de l'Agence des Services de Paiement (ASP) : SAFRAN, qui est l'organisme payeur.

Pour optimiser l'efficacité, il est recommandé de s'articuler avec les dispositifs existants sur le territoire, et si nécessaire, d'envisager la mise en place d'une démarche de coordination des guichets.

6.2. Réception des dossiers et accusé de réception

6.2.1. *Dossier « structure individuelle »*

Conformément aux articles L.112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, un accusé de réception du

dossier est adressé par le service instructeur au demandeur dans un délai de 2 mois ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

Dans l'accusé de réception, le service instructeur informe le demandeur :

- De la date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;
- De la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone ;
- Du délai à l'issue duquel la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ;
- Des délais et des voies de recours à l'encontre de la décision ;
- **De la complétude de son dossier de demande**, qui correspond à une vérification des pièces à fournir indiquées dans l'appel à projets ;
- **Du caractère recevable de sa demande**, qui correspond à une vérification du remplissage des champs suivants (les informations ci-après doivent figurer sur le formulaire de demande d'aide rempli et prévu à cet effet) :

1° Au titre de l'identité du demandeur :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son numéro SIRET ou équivalent ;
- son adresse ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;
- pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

2° Au titre de la demande de subvention :

- l'intitulé du projet ;
- la description sommaire du projet ;
- la localisation du projet ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet ;
- la liste des différents coûts prévisionnels du projet ;
- le montant du financement demandé nécessaire pour le projet ;

La date de réception de la demande constitue la date à partir de laquelle le délai de 8 mois court pour instruire la demande d'aide et attribuer la subvention si le dossier est retenu¹⁰. À noter que les services instructeurs peuvent proroger le délai de 8 mois par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une nouvelle échéance. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du décret dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Cas particuliers :

- **Le dossier de demande n'est pas recevable**

Dans le cas où la demande est déclarée irrecevable, une nouvelle demande de subvention peut être présentée par le demandeur jusqu'à la clôture de l'appel à projets et dans le cadre des appels à projets ultérieurs.

¹⁰ Conformément à l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat

- **Aucun accusé de réception n'a été envoyé dans le délai de 2 mois jours ouvrés après le dépôt de la demande**

En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois ouvrés après la date de dépôt de la demande d'aide, la demande de subvention est réputée recevable (ce qui ne signifie pas pour autant que le dossier est éligible).

- **Le dossier de demande est recevable mais des pièces sont manquantes**

Dans le cas d'une demande recevable dont certaines pièces seraient néanmoins manquantes pour mener l'instruction, un accusé de réception de dossier incomplet est transmis au demandeur faisant état d'un dossier incomplet et d'une demande de pièces supplémentaires à transmettre dans un délai fixé par les services instructeurs.

Une fois que l'ensemble des pièces demandées sont transmises, le service instructeur informe le demandeur à travers un accusé de réception de dossier complet.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé. Cette date doit figurer dans les correspondances. Ainsi, à compter du dépôt du dossier, les animations peuvent commencer, sans pour autant apporter une garantie au demandeur du versement d'une subvention. Ce versement reste conditionné à l'éligibilité de sa demande d'aide.

Par ailleurs, les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entièvre responsabilité du demandeur de subvention.

6.2.2. Dossier « collectif de structures »

Pour rappel, pour le dépôt des demandes d'aides, deux montages sont possibles :

- Chaque structure du consortium peut déposer une demande d'aide selon ses compétences, par exemple uniquement sur l'un ou plusieurs volets de l'animation ;
- Une structure chef de file dépose une demande d'aide et, suite à la demande de paiement, perçoit la totalité de l'aide qu'elle redistribue ensuite à chaque structure associée, conformément à la convention susmentionnée.

Conformément aux articles L. 112-7 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et à l'article 4 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, **un accusé de réception du dossier est adressé par le service instructeur au demandeur dans un délai de 2 mois ouvré à compter de la date de réception de la demande.**

Dans l'accusé de réception, le service instructeur informe le demandeur :

- De la date de réception de l'envoi électronique effectué par la personne ;
- De la désignation du service chargé du dossier, ainsi que son adresse électronique ou postale et son numéro de téléphone ;
- Du délai à l'issue duquel la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite de rejet ;
- Des délais et des voies de recours à l'encontre de la décision ;

- **De la complétude de son dossier de demande**, qui correspond à une vérification des pièces à fournir indiquées dans l'appel à projets ;
- **Du caractère recevable de sa demande**, qui correspond à une vérification du remplissage des champs suivants (les informations ci-après doivent figurer sur le formulaire de demande d'aide rempli et prévu à cet effet) :

1° Au titre de l'identité du demandeur (chef de file) :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son numéro SIRET ou équivalent ;
- son adresse ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;
- pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

2° Au titre de l'identité l'ensemble des membres du consortium, qui font être bénéficiaire de l'aide :

- son nom et prénom ou sa dénomination sociale ;
- son numéro SIRET ou équivalent ;
- son adresse ;
- la taille de l'organisme le cas échéant ;
- pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention.

Cas particuliers :

- **Le dossier de demande n'est pas recevable**

Dans le cas où la demande est déclarée irrecevable, une nouvelle demande de subvention peut être présentée par le demandeur jusqu'à la clôture de l'appel à projets et dans le cadre des appels à projets ultérieurs.

- **Aucun accusé de réception n'a été envoyé dans le délai de 2 mois ouvrés après le dépôt de la demande**

En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de 2 mois ouvrés après la date de dépôt de la demande d'aide, la demande de subvention est réputée recevable (ce qui ne signifie pas pour autant que le dossier est éligible).

- **Le dossier de demande est recevable mais des pièces sont manquantes (par exemple pour un des bénéficiaires finaux)**

Dans le cas d'une demande recevable dont certaines pièces seraient néanmoins manquantes pour mener l'instruction, un accusé de réception de dossier incomplet est transmis au demandeur faisant état d'un dossier incomplet et d'une demande de pièces supplémentaires à transmettre dans un délai fixé par les services instructeurs.

Une fois que l'ensemble des pièces demandées sont transmises, le service instructeur informe le demandeur à travers un accusé de réception de dossier complet.

Aucun commencement d'exécution du projet (signature de bon de commande, approbation de devis, notification d'un marché public, etc.) ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé. Cette date doit figurer dans les correspondances. Ainsi, à compter du dépôt du dossier, les animations peuvent commencer, sans pour autant apporter une garantie

au demandeur du versement d'une subvention. Ce versement reste conditionné à l'éligibilité de sa demande d'aide.

Par ailleurs, les dépenses liées à l'exécution du projet, effectuées après la réception de la demande et avant la décision de l'ordonnateur, le sont sous l'entièvre responsabilité du demandeur de subvention.

6.3. Instruction des demandes

La date de réception de la demande constitue la date à partir de laquelle le délai de 8 mois court pour instruire la demande d'aide et attribuer la subvention si le dossier est retenu¹¹. À noter que les services instructeurs peuvent proroger le délai de 8 mois par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une nouvelle échéance. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive au sens du décret dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Après délivrance d'un accusé de réception du dossier complet, le dossier fait l'objet d'une instruction par les services instructeurs.

Vérification du respect des modalités de réception des dossiers : il s'agit de vérifier le respect du format demandé par le service instructeur (papier et/ou électronique), du respect des dates de dépôt, et de s'assurer que le siège du demandeur est situé dans le territoire couvert par le service instructeur concerné.

Vérification de la complétude des pièces demandées : il faut s'assurer que toutes les pièces demandées dans le dossier de demande d'aide sont bien fournies.

Vérification de l'éligibilité du demandeur : il convient de vérifier que le demandeur correspond aux critères définis dans le cahier des charges. En résumé, cela signifie que le demandeur est une structure d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique sur le domaine de la haie champêtre et/ou des alignements d'arbres intraparcellaires.

Vérification de la régularité des demandeurs au regard de leurs obligations fiscales et sociales : Le demandeur atteste sur l'honneur, dans le formulaire de demande d'aide, qu'il est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales et fiscales. La régularité administrative ainsi que l'insolvabilité sont vérifiées lors de l'instruction de l'existence légale de l'entité demandeuse, à l'aide du lien suivant : [\[https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution\]](https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/?sort=dateparution), avec sauvegarde de la capture d'écran par le service instructeur. Aucune vérification obligatoire supplémentaire n'est requise à ce stade. A la fin des paiements, 5% des dossiers seront contrôlés sur l'ensemble des modalités relatives à la qualification d'entreprise en difficulté.

Vérification des dépenses présentées : le demandeur doit fournir un document des demandes de dépenses aux services instructeurs, doit être vérifié pour confirmer la conformité des dépenses et le calcul des coûts.

¹¹ Conformément à l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Vérification des seuils de dépenses éligibles : le coût total des dépenses éligibles doit être comprise en 5 000 € HT et 300 000 € HT. En outre, les dépenses doivent être conformes aux catégories éligibles définies ci-dessus, à savoir :

- Volet A1 : Sensibilisation générale et communication ;
- Volet A2 : Accompagnement à la gestion ;
- Volet A3 : Accompagnement à la valorisation (*uniquement pour projet « collectif de structures »*) ;
- Volet A4 : Actions de coordinations (*uniquement pour projet « collectif de structures »*) ;
- Volet I1 : Équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires ;
- Volet I2 : Création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie ;
- Volet I3 : Équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de qualité ;
- Volet I4 : Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois bûche.

Vérification des modalités de calcul de l'aide : Il s'agit de vérifier que les montants des dépenses éligibles sont correctement calculés sur la base d'un ou plusieurs devis (pour les prestations externes et investissements) et des frais réels engagés pour la mise en œuvre des actions prévues (tels que les dépenses de personnel, les frais de déplacement, etc.).

Vérification de l'absence de double financement : afin de vérifier qu'il n'y a pas de double financement pour les mêmes coûts éligibles, le service instructeur doit interroger les autres financeurs, comme le Conseil Régional et l'Agence de l'eau, pour s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement des financements. Un document confirmant cette vérification (par exemple, un courrier ou un courriel de confirmation) devra être obtenu et conservé.

Vérification de l'intervention exclusive de l'État sur des dépenses spécifiques dans le cadre de cumuls d'aides publiques : l'aide de l'État ne peut pas être cumulée avec le financement du FEADER dans le cadre d'une aide du Plan Stratégique National de la PAC, sauf dans certaines conditions. Le service instructeur doit évaluer si plusieurs financeurs peuvent intervenir sur un même projet, notamment en fonction du coût total du projet, après avoir échangé avec les autres financeurs potentiels. Si des cumuls d'aides sont possibles, l'aide publique de l'État doit intervenir uniquement sur des dépenses spécifiques, et le plan de financement doit préciser la répartition des soutiens entre les différents financeurs. Une vérification de cette répartition doit être effectuée par le service instructeur, qui se rapprochera des autres financeurs publics. Un document attestant de cette vérification (par exemple, un courriel ou un courrier d'échange avec les autres financeurs) doit être obtenu et conservé.

Des modalités supplémentaires peuvent être prescrites par les services instructeurs.

Demande de compléments au demandeur par le service instructeur nécessaires à l'instruction du dossier :

Le service instructeur peut également demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'elle jugerait nécessaire à l'instruction du dossier pour apprécier le projet et son éligibilité, pour l'évaluer au regard des critères de priorisation, sous

réserve de justifier sa demande. Un délai pour transmettre ces éléments est indiqué dans le courrier ou courriel.

De manière synthétique, l'instruction comprend :

- La vérification de la complétude du dossier ;
- la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet, de l'éligibilité des dépenses et des différentes conditions d'octroi précédemment décrites ;
- la vérification du montant minimum des dépenses éligibles présentées du projet présenté vis-à-vis du seuil de dépenses éligibles ;
- la vérification du caractère raisonnable des coûts présentés ;
- la vérification de l'absence de double financement pour des mêmes coûts éligibles ;
- la vérification que l'Etat intervient, seul, sur des dépenses spécifiques dans le cadre de cumuls d'aides publiques justifiés ;
- la vérification du calcul du montant et taux d'aide de l'aide ;
- l'évaluation du projet au regard des critères de priorisation définis ci-après lorsque le dossier est éligible.

6.4. Décision juridique attributive de subvention des dossiers retenus

Lorsque le projet fait l'objet d'une décision d'attribution de subvention, une décision juridique attributive de l'aide est notifiée au demandeur par le service instructeur. Cette décision comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul ;
- les conditions d'octroi de la subvention ;
- la durée prévisionnelle de l'opération ;
- les modalités de versement de la subvention.

Les crédits (autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP)) doit être déléguée par l'administration centrale du MASA à la D(R)AAF avant d'effectuer l'engagement juridique du projet, c'est-à-dire avant de procéder à la signature de la convention entre le service instructeur et le porteur de projet.

6.5. Modification du projet

Toute modification du projet et de son plan de financement doit être notifiée par le bénéficiaire de l'aide au service instructeur dans les plus brefs délais. Toute modification doit être dûment justifiée par le demandeur afin d'être prise en compte. Toutes ces évolutions ne nécessitent pas nécessairement une nouvelle instruction du dossier et l'établissement d'une décision modificative. Les situations sont à apprécier, au cas par cas par les services instructeurs, selon la nature des changements.

7. Modalités de paiement, contrôles et sanctions

7.1. Montant de la subvention

Le montant prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixé. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

7.2. Modalités de paiement de la subvention

Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par rapport au projet. En cas de doute majeur, le service instructeur a la possibilité de réaliser une vérification sur place.

Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans l'outil de gestion ASP : SAFRAN. Le versement de la subvention est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'animation. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. Elle devra être sollicitée dès la demande d'aide et actée dans la décision juridique. Pour rappel, le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Deux acomptes maximums peuvent être versés, sur présentation de justificatifs de dépenses, au fur et à mesure de l'avancement du projet, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Les paiements suivants (acomptes et solde) seront réalisés sur présentation d'une demande de paiement au service instructeur. La demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures datées et signées par le fournisseur) ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux, datée.

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints lors de la demande de paiement de l'aide.

Obligations du bénéficiaire dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'investissement accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

7.3. Contrôle et sanction

Des contrôles administratifs systématiques sont réalisés afin de vérifier :

- le respect des conditions mises à l'octroi de l'aide : éligibilité du demandeur, admissibilité de la demande, engagements souscrits, y compris la bonne réalisation de l'opération ;
- le respect du taux maximal autorisé d'aide publique, des plafonds, plafonds et forfaits éventuels ;
- le caractère raisonnable des coûts ;
- les justificatifs produits et le fait qu'ils prouvent l'admissibilité et la réalité des coûts engagés et des paiements effectués.

Pendant les trois années qui suivent la déclaration de fin de réalisation de l'animation et investissement, des contrôles sur place des dossiers aidés sont réalisés par le service instructeur. Ils permettent de vérifier que les conditions mises à l'octroi de l'aide sont respectées et la réussite de l'opération y compris par la vérification des justificatifs détenus par les demandeurs et notamment les documents comptables.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles tiennent compte de la circulaire du 4 novembre 2024, notamment des dispositions relatives à l'organisation et la coordination des contrôles uniques dans les exploitations agricoles. Ces contrôles sont précédés d'un préavis. Le contrôle sur place fait l'objet d'un rapport qui rend compte des vérifications réalisées et, le cas échéant, des non-conformités constatées. Le taux de contrôle minimal est de 5 % des dossiers.

Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées au niveau régional. À ce titre, il est conseillé que les services instructeurs précisent chaque année leur stratégie de contrôle en tenant compte de la coordination des contrôles demandée par la circulaire du 4 novembre 2024.

Le demandeur s'engage à faciliter la réalisation de ces contrôles ainsi que des éventuels contrôles réalisés dans le cadre des audits d'organismes nationaux et européens diligentés auprès de l'organisme payeur. Il s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'opération concernée pendant 10 ans à compter du versement de solde de l'aide.

En cas de refus de contrôle, le bénéficiaire est exclu du bénéfice de l'aide concernée par le contrôle refusé. Les éventuelles non-conformités constatées à l'issue des contrôles sont notifiées au demandeur de l'aide. En cas de non-conformité susceptible d'avoir une incidence sur le montant de l'aide à verser, le demandeur d'aide peut présenter ses observations écrites dans le délai qui lui est notifié.

Pour l'ensemble de l'aide, le régime de sanction s'appuie sur l'article 14 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018. Les D(R)AAF peuvent exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1) Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2) Si les services instructeurs ont connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues, au sens du III de l'article 10 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent décret, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales. »
- 3) Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, qui stipule :

« Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1^o Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2^o La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. »

8. Critères de sélections

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous. En fonction de la volumétrie des demandes d'aides reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite selon les critères suivants :

- **Caractère collaboratif** (Pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc.) ;
- **Dimensionnement du projet** (Ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.) ;
- **Plus-value du projet** (Complémentarité avec autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre des autres dispositifs du Pacte en faveur de la Haie ou par d'autres financeurs comme les Conseils régionaux ; bénéfices pour le secteur agricole) ;
- **Montage et maturité du projet** (Gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc.) ;
- **Caractère structurant** (Meilleure connaissance de la ressource et/ou des acteurs locaux, création de structures pérennes, etc.) ;
- **Caractère innovant** (Les projets ciblant le développement d'outils ou de services organisationnels innovants devront permettre en fin de projet d'aboutir à la reproductibilité du dispositif pour l'ensemble de la filière concernée par la solution développée) ; le caractère innovant du projet sera noté et reconnu dans l'évaluation, bien qu'il ne soit pas un critère d'éligibilité ;
- **Gestion durable** (Label haie ou équivalent, projet garantissant un haut niveau d'ambition écologique, projet favorisant les bonnes pratiques au niveau territorial et évolution vers des pratiques de coupe compatibles avec une gestion durable. De plus, le projet s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement croissant en bois labélisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique) ;
- **Performance sociale** (Amélioration des conditions de travail, grâce par exemple à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité, etc.).

9. Déclaration des informations relatives aux aides individuelles auprès de la Commission européenne

Toutes les aides d'État attribuées à un même bénéficiaire doivent être déclarées à la Commission européenne dès lors que leurs montants cumulés pour le même bénéficiaire, sur le même projet ou la même activité, pour une même finalité et la même assiette de dépenses éligibles dépassent 10 000 € pour les bénéficiaires opérant dans le secteur de la production agricole primaire.

La déclaration doit s'opérer par la D(R)AAF via le module « *Transparency award module* » (TAM) de la Commission dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi (soit la date de signature de la décision juridique attributive de l'aide).¹²

¹² L'ensemble des informations de la procédure à suivre sur l'instruction technique 2024-441 disponible ici : <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2024-441>

Les informations communiquées devront permettre d'identifier :

- La référence de la mesure de l'aide : nom et numéro de référence du régime ;
- L'identité du bénéficiaire : nom et identité de l'entité juridique ayant reçu l'aide (numéro de SIREN) ;
- Le type d'entreprise concernée : PME, etc. ;
- La Région dans laquelle est implantée le projet auquel l'aide a été octroyée ;
- Le secteur d'activité correspond au secteur d'activité du bénéficiaire (code NACE) ;
- Le montant total de l'aide ;
- L'instrument/forme de l'aide : subvention, etc. ;
- La date d'octroi : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide a été conféré au bénéficiaire ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'identité de l'autorité chargée de l'octroi de l'aide.

Le versement des informations dans la plateforme peut être effectuée manuellement ou sous la forme d'un fichier .csv.

Afin de réaliser le versement des informations, les services instructeurs doivent disposer d'un compte TAM et d'un compte ECAS qui seront créés avec l'appui de la DGPE. Toute demande de création d'un compte TAM et/ou d'un compte ECAS doit être adressée à la boîte : haie-bccb.dgpe@agriculture.gouv.fr

10. Calendrier, suivi et indicateurs de résultats

Afin d'assurer une coordination nationale efficace, les services instructeurs doivent suivre le calendrier suivant :

15 septembre 2025	Date de lancement des appels à projets régionaux par les D(R)AAF
31 octobre 2025	Date de clôture des appels à projets régionaux par les D(R)AAF
17 décembre 2025	Date de fin des engagements juridiques et comptables des dossiers
12 janvier 2026	Date limite pour transmettre le bilan de l'instruction 2025 (nombre de dossiers et montants financiers engagés et payés), par appels à projets, par les services instructeurs auprès de la DGPE.

Il est impératif que **l'ensemble des crédits soient juridiquement et comptablement engagés avant le 17 décembre 2025** par les services instructeurs. Ce délai conditionne la mise en œuvre du financement et le respect du calendrier national.

Les services instructeurs ont la faculté de mettre en œuvre une ou plusieurs modalités d'aide. Les services instructions veilleront à **collecter les indicateurs listés ci-dessous**.

Dix indicateurs de suivi concerteront respectivement et distinctement les volets investissement et animation :

- nombre de dossiers de demande d'aide déposés,
- montant d'aide demandé,
- nombre de dossiers instruits,

- montant d'aide des dossiers instruits,
- nombre de dossiers acceptés (engagement juridique),
- montant d'aide engagé (engagement comptable),
- nombre de dossiers payés,
- montant d'aide payé,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires sous gestion durable engagés,
- nombre de km linéaire de haies et d'arbres en intraparcellaires sous gestion durable payés,
- nombre de contrats d'accompagnement (projets accompagnés).

Ce reporting est essentiel pour assurer le suivi de la consommation des crédits du Pacte en faveur de la haie et permettre d'éventuelles réaffectations budgétaires régionales.

Un suivi consolidé des dossiers déposés auprès des D(R)AAF et de leur instruction sera transmis à la DGPE via l'espace d'échange Resana « Pacte en faveur de la haie » dédié aux échanges entre les services du MASA.

La cheffe du service
Compétitivité et performance environnementale

Elodie LEMATTE